

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2752**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Escalade

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation. | Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse |

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré d'escalade exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il encadre et accompagne les compétiteurs de haut niveau.

Il dirige une équipe d'encadrement.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation

Il entraîne et prépare les athlètes à la performance.

Il gère le matériel et les équipements d'entraînement et de compétition.

Il conçoit et met en œuvre des actions de formation continue et de recyclage.

Il exerce les fonctions de directeur de formation auprès des cadres et assure différentes missions d'évaluation de cadres.

Il exerce les fonctions de tuteur.

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il dirige des structures diverses qui assurent la promotion et l'organisation de l'escalade et de ses activités connexes (structures fédérales, entreprises privées, grandes associations, ...).

Il gère et assure la promotion de l'activité escalade.

Il prépare et organise des événements sportifs.

Capacités et compétences attestées :

1

Identifier le positionnement de l'entraîneur par rapport aux athlètes.

Gérer la dynamique de groupe au sein d'une équipe d'athlètes.

Tester les athlètes.

Mettre en œuvre des méthodes de préparation mentale et utiliser les équipements spécifiques destinés à l'entraînement.

Coordonner l'action des équipes d'encadrement.

Assurer le suivi social des athlètes

2

Identifier les déterminants de la performance de chaque athlète.

Concevoir, organiser et évaluer des plans d'entraînement.

Elaborer, conduire et évaluer des séances, des cycles de perfectionnement et d'entraînement en vue d'optimiser la performance de l'athlète.

Appliquer selon le niveau des principes de psychopédagogie et de dynamique de groupe adéquats.

Elaborer des référentiels de compétence et des contenus de formation.

Coordonner le travail d'une équipe de formateurs.

Assurer la sécurité d'un groupe de stagiaires sur tout type de sites d'escalade.

3

Évaluer le marché du loisir sportif en escalade et prévoir des niches économiques potentielles.

Maîtriser les outils juridiques administratifs et fiscaux adaptés à la gestion des structures d'escalade.

Maîtriser les outils de communication et de gestion des groupes (conduite de réunion, etc.)

Identifier les positionnements institutionnels des acteurs qui concourent au développement de l'escalade.

Concevoir des démarches stratégiques de développement de la structure.

Gérer les ressources humaines de sa structure et impliquer chacun des acteurs.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur-éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur d'escalade. Conseiller territorial des APS (sur concours).
Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans ou du diplôme de moniteur d'escalade du brevet d'Etat d'alpinisme délivré depuis deux ans au moins ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, assortie des conditions particulières définies à l'article 5 ;

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option escalade :

Pré-requis :

Une attestation de niveau de performance ou d'expérience ou de compétences dans le domaine de l'escalade.

Une sélection

Un contrôle continu des connaissances comprenant : un premier cycle de formation constitué de trois unités de formation et un second cycle constitué de l'unité d'approfondissement et du mémoire.

UF 1 : Entraîner et préparer à la performance ; UF 2 : Former des cadres ; UF 3 : Gérer, promouvoir, manager.

Les épreuves :

Pour l'UF 1 : une épreuve écrite d'une durée d'une heure portant sur l'entraînement et la performance ; une épreuve de performance sur structure artificielle d'escalade (SAE) d'un niveau 7 b, après travail ; une épreuve pratique avec public portant sur une situation d'entraînement ; cette épreuve est suivie d'un entretien.

Pour l'UF 2 : une épreuve écrite portant sur la conception d'une action de formation ; une épreuve pratique avec public portant sur une action de formation. Cette épreuve est suivie d'un entretien.

Pour l'UF 3 : une épreuve écrite portant sur l'étude d'un cas concret ; une épreuve orale à partir d'un sujet proposé par le jury.

L'unité d'approfondissement comporte : un stage de mise en situation professionnelle ; un ou des stages de formation complémentaire effectués en accord avec le coordonnateur pédagogique de la formation ; un stage de méthodologie préparatoire à la rédaction du mémoire.

Le mémoire sanctionne le travail d'approfondissement et comporte une partie prospective. Il est remis au jury un mois avant la date prévue pour la soutenance.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composants acquises : illimitée

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | QUINON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|--------|-----------------------|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | |

| | | |
|---|---|---|
| Après un parcours de formation continue | X | <p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre d'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option escalade, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option escalade, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option escalade.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p> |
| En contrat de professionnalisation | X | |
| Par candidature individuelle | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2002 | X | Idem |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 28 juillet 1997 NOR MJSK9770092 A (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :